

Note explicative

Historique de la démarche

I - Phase expérimentale des P.E.R.

La loi du 13 Juillet 1982 permet l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles dont l'origine est l'inondation, l'avalanche, le mouvement de terrain ou le tremblement de terre. En contre-partie, elle prévoit l'obligation pour l'Etat d'élaborer des Plans d'Exposition aux Risques (P E R).

L'Eure-et-Loir, désigné comme département pilote, programme deux opérations P E R, dont l'une concerne le risque inondation pour quinze communes de la vallée de l'Eure, de COURVILLE à LEVES, et l'autre les risques inondation et mouvement de terrain pour la commune de CHATEAUDUN.

Le P E R vallée de l'Eure est prescrit par arrêté du Préfet, le 25 Mars 1986 (voir annexe 1).

Les études techniques se décomposent d'une part en l'étude des aléas (approche technique des phénomènes hydrologiques et hydrauliques) d'autre part en l'étude de la vulnérabilité (impact des phénomènes sur les biens et les personnes en matière de coûts).

L'étude des aléas, traitée commune par commune est réalisée entre 1986 et 1988.

Mais la phase expérimentale des P E R au niveau national touche à sa fin et met en évidence la lourdeur de la procédure P E R .

II - Réduction de 15 P E R en 3

S'appuyant sur la loi du 22 Juillet 1987 relative à la sécurité civile , à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, la Délégation aux Risques Majeurs propose de remplacer la procédure P E R, dans le cas de vulnérabilité nulle ou négligeable, par l'une de ces trois mesures :

- prise en compte des risques dans le zonage P.O.S. (par un indice et prescriptions s'y rapportant).
- Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) signalé dans les porter à connaissance des P.O.S.
- Application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

.../...

- Une pré-étude de vulnérabilité est donc effectuée fin 1988 sur l'ensemble des 15 communes de l'Eure. Elle conclut à une vulnérabilité nulle où négligeable sur 12 d'entre elles. (voir annexe 2). Le Préfet, consulté à ce sujet, abroge par arrêtés en date du 23 Mars 1989 les P E R sur les 12 communes retenues (voir annexe 3). Ceux-ci sont remplacés par la mise en application de l'article R 111-3 (voir annexe 4) réalisée à partir des études d'aléas effectuées dans la phase expérimentale.

III - Abrogation des trois derniers P E R

En 1989, les études techniques des 3 P E R sont réalisées et présentées en communes.

Parallèlement au dossier " Vallée de l'Eure ", le P E R de CHATEAUDUN connaît des difficultés : le Conseil Municipal s'oppose plusieurs fois aux arguments techniques de la D.D.E. visant à établir un zonage. Le dossier est ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat lors des séances des 6 Février et 1er Mars 1990 : à cette occasion, celui-ci rappelle que l'outil P E R d'une façon générale est strictement réservé aux zones où aléas et risques présentent une importance particulière.

Suite à cette décision, sur proposition de la Direction Départementale de l'Equipement en Avril 1990, et après accord des mairies, le Préfet annule les P E R des communes de ST GEORGES-sur-EURE, ST LUPERCE et NOGENT-sur-EURE par arrêtés en date du 22 Octobre 1990 (annexe 2). La procédure de mise en application de l'article R 111-3 est donc lancée.

Conclusion

15 P E R inondation sur la Vallée de l'Eure ont été prescrits en Mars 1986.

Compte-tenu de l'évolution de l'outil P E R , des résultats des expériences pilotes au niveau national, et des recommandations du Conseil d'Etat lors des séances des 6 Février et 1er Mars 1990, les 15 P E R prescrits ont tous été abrogés et remplacés par la mise en application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

En effet, l'outil P E R n'est pas adapté à la situation particulière de l'Eure-et-Loir où risques et vulnérabilités sont relativement faibles comparés à d'autres bassins versants comme la Loire ou la Garonne.

Le résultat est néanmoins positif pour cette expérience pilote ayant pour but de tester les outils existants pour la prévention des risques naturels.

Les 15 dossiers " R 111-3 " sont présentés ci-après.

Nb : Ont participé à la constitution de ces dossiers, le Service Eaux et Grands Equipements (cellule Hydrologie) pour l'étude technique hydraulique et le Service Aménagement et Planification (cellule Etudes Générales) pour le reste.